

## Décisions

### Décision CCQ-063536, 27 septembre 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063536 du 27 septembre 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction \*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les heures des réserves supplémentaires sont utilisées en premier, en ordre croissant. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de tout ce qui suit le mot « majorées » par « d'un montant équivalent au rendement du compte auquel elles doivent être versées depuis la période visée ; le défaut de payer le montant de cette majoration entraîne un ajustement des heures. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, du mot « intérêts » par le mot « rendements ».

**4.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « salarié ».

**5.** L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne visée à l'article 5.2 qui avait choisi d'être couverte par le régime Z perd son admissibilité à obtenir cette couverture lorsqu'elle cesse d'être liée à une entreprise qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063476 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1769). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

La personne qui perd son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'une des dispositions prévues à l'article 32.1 demeure toutefois admissible à obtenir une couverture en vertu du régime Z.

Une personne perd son admissibilité à obtenir une couverture en vertu du régime Z à compter de la période d'assurance qui suit la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire.

Les personnes à charge d'un assuré couvert par le régime Z ne peuvent obtenir une couverture pour une période qui suit la date de son décès.»

**6.** L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les heures des réserves supplémentaires sont utilisées en premier, en ordre croissant. ».

**7.** L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** La majoration correspondant au rendement relatif à une cotisation s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, de la retraite, du transfert ou du remboursement des droits du participant ou du paiement d'une prestation forfaitaire, sans toutefois excéder, s'agissant du compte général, la date de la retraite normale. ».

**8.** L'article 132 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « continue de travailler à des travaux assujettis à la Loi après » par les mots « n'a pas pris sa retraite à » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première phrase du troisième alinéa, des mots « pour cette raison ».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « intérêts » par le mot « rendements » partout où il se trouve dans les articles 134.1, 134.2, 143.1 et 154.2.

**10.** L'article 163 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, du mot « intérêts » par le mot « rendements » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « d'intérêt » par les mots « de rendement ».

**11.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 4 et aux lignes RE1, RL1, RE2 et RL2, de « 90 % » par « 100 % ».

**12.** L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 15 et à la ligne CM, de « 0 » par « 440 \$ ».

**13.** L'annexe XI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 4 et aux lignes CB et CM, de « 60 % » par « 0 ».

**14.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, a perdu son admissibilité à une couverture en vertu de l'article 5.2 ou de l'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction au motif qu'elle a omis d'acquitter la prime requise, demeure admissible à une couverture en vertu de l'article 36.1 de ce règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 5 et 14 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47075